

Retrouvez tous nos services
en ligne, 24h/24, 7j/7 sur :

www.pole-emploi.fr

Si vous souhaitez nous contacter :

3995 Service gratuit + prix appel



61/CUI006

ASSOC POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PA
188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
94130 NOGENT SUR MARNE

Références à rappeler :

NOGENT SUR MARNE, le 3 Février 2022

N° SIRET : 850330259 00019
N° dossier : 09421P0007410 - MME FOURNAISE
Concerne : POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS-EST
94130 NOGENT SUR MARNE
Votre correspondant : PENAULT Lydie
Tél. : -

Objet : **Demande d'aide à l'embauche d'un salarié en contrat unique d'insertion**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre demande d'aide à l'embauche d'un salarié en **contrat unique d'insertion** complétée selon les informations communiquées.

Nous vous remercions de bien vouloir vérifier l'exactitude des informations renseignées.

Nous vous rappelons que cette demande doit comporter la signature du salarié, ainsi que la signature et le cachet de l'employeur.

Merci de bien vouloir nous retourner dans les meilleurs délais l'**exemplaire original** et d'en conserver un exemplaire pour vous-même et pour le salarié.

En l'absence de réponse de votre part, votre demande d'aide sera classée sans suite.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre correspondant(e) :
Lydie PENAULT

CUI006

61BN00359927101

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

La présente notice a pour objectif d'exposer les principales caractéristiques du contrat unique d'insertion et d'informer l'employeur des obligations réglementaires qui lui incombent.

Le contrat unique d'insertion s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il vise à permettre l'insertion professionnelle d'une personne sans emploi et ayant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Nature du contrat de travail

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en application de l'article L. 5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L. 5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

Obligations de l'employeur

Dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations.

Il doit mettre en oeuvre, pour le salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement professionnel, de tutorat, de formation et de validation des acquis. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CAE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel et une action de formation. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CIE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel.

Il désigne un tuteur dès le dépôt de la demande d'aide. Ce dernier doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la période sur laquelle porte l'aide, en lien avec le prescripteur et le référent chargé de l'accompagnement du salarié.

Il suit régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle, remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat.

En cas de prolongation de l'aide, il joint un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation ainsi qu'un recensement des actions prévues pendant la prolongation.

Lorsque l'organisme prescripteur le demande, l'employeur transmet le contrat de travail sous peine de suspension de l'aide à l'insertion professionnelle.

Aide financière attachée au contrat

L'aide de l'Etat est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le conseil départemental ou tout autre organisme qu'il conventionne à cet effet verse mensuellement son aide, lorsque le salarié embauché dans le cadre d'un CUI est un bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Le montant de l'aide, fixé par arrêté du préfet de région, est exprimé en pourcentage du SMIC horaire brut. Le conseil départemental peut décider de fixer un taux supérieur à celui retenu par l'autorité administrative. Le taux de prise en charge effectif est applicable pendant la période d'exécution du CUI.

L'employeur doit communiquer à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié. Il remplit cette obligation mensuellement et par voie électronique, sauf impossibilité technique.

Rupture, suspension et modifications du contrat unique d'insertion : conséquences sur le versement des aides

L'employeur doit signaler, dans un délai de 7 jours, à l'ASP et, le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du conseil départemental, et à l'organisme prescripteur, toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la période sur laquelle porte l'aide et tout élément de nature à en justifier. Il transmet cette information par voie électronique, sauf impossibilité technique. Lorsque le contrat unique d'insertion est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée par courrier et sans délai à l'ASP et le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du conseil départemental, et à l'organisme prescripteur.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la période sur laquelle porte l'aide, ne correspondant pas aux cas mentionnés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, R. 5134-69 et R. 5134-70, le versement de celle-ci est interrompu de plein droit.

Il est alors tenu de reverser l'intégralité des sommes déjà perçues, ainsi que les cotisations sociales de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une exonération. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le reversement de ces sommes s'effectue également en cas de déclarations inexactes ou de non respect par l'employeur des dispositions réglementaires et des dispositions de la demande d'aide.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

DEMANDE D'AIDE

Art. L. 5134-19-1 du code du travail

- POUR LE COMPTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 POUR LE COMPTE DE L'ETAT

Cadre réservé au prescripteur

- Secteur marchand (CIE) Secteur non marchand (CAE)

0 9 4 2 1 P 0 0 0 7 4 1 0

Si le financeur est le conseil départemental, n° de convention d'objectifs

Date d'initialisation : 0 2 0 2 2 0 2 2

Code prescripteur : 9 4 0 5 0

L'EMPLOYEUR

Dénomination, raison sociale :

POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS-EST

Enseigne :

Adresse :

188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

94130 NOGENT SUR MARNE

Tél : 0184237337

Courriel : evelyne.revellat@pole-sante.fr

Adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés, si différente de l'adresse ci-dessus

Adresse :

Tél :

Courriel :

N° SIRET : 85033025900019

Code NAF2 : 9499Z

Statut de l'employeur : 50

Association

Effectif salarié au 31 décembre : 4

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :

- URSSAF MSA AUTRE

Assurance chômage

L'employeur public ou privé est affilié à l'Unédic

L'employeur assure lui-même ce risque

L'employeur déclare sur l'honneur être à jour des versements de ses cotisations et contributions sociales et que l'embauche ne vise pas à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. De plus, si CIE, l'employeur déclare sur l'honneur qu'il n'a pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'embauche.

LE SALARIE

M. Mme Nom de famille : FOURNAISE

Nom d'usage :

Prénoms : CAROLE SYLVIE

Adresse du salarié :

57 AV

ROGER SALENGRO

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Tél : 0624691493

Courriel : carole.fournaise@yahoo.fr

Numéro IDE : 4799203A

(si salarié inscrit à Pôle emploi)

Né(e) le 30/01/1969

à PARIS 11EARRONDISSEMENT

75 (PARIS)

NIR : 2690175111164 37

Nationalité : France

Union européenne

Hors Union européenne

Si bénéficiaire du RSA, n° allocataire : _____

relève de : CAF MSA

SITUATION DU SALARIE AVANT LA SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE INITIALE

Niveau de formation : 20 Niveau Licence, Ecoles d'Ingénieurs

Le salarié est-il inscrit à Pôle emploi ? Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois de 12 à 23 mois 24 mois et plus

Le salarié est-il sans emploi ? Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois de 12 à 23 mois 24 mois et plus

Le salarié est-il bénéficiaire : ASS : oui non RSA financé par le conseil départemental : oui non si oui, majoré : oui non

AAH : oui non ATA : oui non

Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois de 12 à 23 mois 24 mois et plus

(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/06/2009 en RMI ou API)

Le salarié déclare-t-il être bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ? oui non

Un exemplaire de ce document est conservé par l'employeur et le salarié. L'original est conservé par le prescripteur.

LE CONTRAT DE TRAVAILType de contrat : CDI CDD

Date d'embauche prévue : 26/02/2022 Date prévue de fin de contrat (si CDD) : 25/02/2023

Emploi proposé : (Code ROME) E1103 Communication

(se référer au site www.pole-emploi.fr)

Salaire brut mensuel prévu : 1500 euros

Durée hebdomadaire de travail prévue du salarié : 30 h 00 Modulation : oui non

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : 35 h 00

Lieu d'exécution prévu du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PREVUES

Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : EVELYNE REVELLAT PRESIDENTE ASSOCIATION

Organisme chargé du suivi et nom du référent : POLE EMPLOI ELISABETH DESCHAMPS

Eventuellement actions d'accompagnement social : oui non**Actions d'accompagnement professionnel :**

Types d'actions (*) : Remobilisation vers l'emploi
 Aide à la prise de poste
 1 Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation
 Evaluation des capacités et des compétences
 Aide à la recherche d'emploi
 Autre :

Actions de formation :

Types d'actions (*) : 1 Adaptation au poste de travail
 Remise à niveau
 Préqualification
 1 Acquisition de nouvelles compétences
 Formation qualifiante

Formation : Interne ExternePériodes de professionnalisation : oui nonSi oui, niveau de qualification visé : Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent-elles dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ? oui non

(*) 1, 2 ou 3 selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE (CADRE RESERVE AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge : 26/02/2022 Date de fin de la prise en charge : 25/02/2023

Date d'effet de la décision modificatrice : (à indiquer uniquement dans le cas d'une décision modificatrice)Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : 26 h 00 Opération spéciale :

Taux fixé par l'arrêté du préfet de région : 80 %

Dans le cas d'un contrat prescrit par le conseil départemental ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens) :

Taux de prise en charge effectif si le conseil départemental fixe un taux supérieur au taux fixé par le préfet de région : %Financement exclusif du conseil départemental : oui non Si oui, taux : %

Organisme payeur de l'aide du conseil départemental à l'employeur :

 conseil départemental CAF MSA ASP Autre

Organisme :

Adresse :

L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance de la notice d'information jointe.

Edité pour signature le : 03/02/2022

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

L'employeur ou son représentant

(Signature et cachet)

Le salarié

(Signature)

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement ou à l'unité territoriale de la DREETS, la DRIEETS ou de la DEETS.

Un exemplaire de ce document est conservé par l'employeur et le salarié. L'original est conservé par le prescripteur.



La présente annexe engage les signataires sur une liste de compétences à développer sur le poste faisant l'objet d'un recrutement en CUI (CAE ou CIE). Le choix des compétences retenues tient compte du projet professionnel du bénéficiaire du contrat et des besoins du marché du travail. L'objectif est de permettre au salarié de pouvoir, à l'issue du contrat, se prévaloir d'une expérience professionnelle fondée sur l'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être, valorisables auprès de l'ensemble des employeurs.

COMPÉTENCES A DEVELOPPER (3 à 6)

Lister a minima 3 compétences professionnelles

1) SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE

- Apporter un appui technique aux services internes dans leurs actions de communication
- Communication externe
- Communication interne
- Réaliser des actions de relation publique, de diffusion et de promotion de l'information
-
-

Pour déterminer les compétences professionnelles qui doivent être développées durant le CUI, vous vous référerez au répertoire opérationnel des métiers et des emplois, produit par Pôle emploi, tel que prévu par l'article 1 du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017, qui associe à chaque code ROME une liste de compétences. Les fiches métiers sont disponibles sur le site de Pôle emploi :

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/decouvrir-le-marche-du-travail/les-fiches-metiers.html>

2) SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNELS

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Autonomie | <input type="checkbox"/> Persévérance |
| <input type="checkbox"/> Capacité à fédérer | <input type="checkbox"/> Prise de recul |
| <input checked="" type="checkbox"/> Capacité d'adaptation | <input type="checkbox"/> Réactivité |
| <input type="checkbox"/> Capacité de décision | <input type="checkbox"/> Rigueur |
| <input type="checkbox"/> Curiosité | <input type="checkbox"/> Sens de l'organisation |
| <input type="checkbox"/> Force de proposition | <input checked="" type="checkbox"/> Sens de la communication |
| <input type="checkbox"/> Gestion du stress | <input type="checkbox"/> Travail en équipe |

3) PRÉCISION QUANT A LA FORMATION ENVISAGÉE DURANT LE CUI

Formacode : 34052

Libellé : marketing

Durée : 100 (en heures)

Le formacode peut être recherché sur le site : <https://formacode.centre-info.fr/-consultation-.html>

Adresse mail du bénéficiaire du contrat : carole.fournaise@yahoo.fr

Adresse mail du tuteur désigné par l'employeur : EVELYNE.REVELLAT@POLE-SANTE.FR

OPCO de l'employeur : OPCO EP

L'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de tutorat en faveur du salarié recruté en CAE ou CIE. Il s'engage à mettre en œuvre des actions de formation pour son salarié en CAE, en lien avec l'OPCO ou l'organisme de formation de la branche (actions encouragées mais non obligatoires pour l'employeur de CIE). Ces actions doivent notamment permettre au salarié d'acquérir les compétences listées ci-dessus. Il s'engage à répondre aux sollicitations du prescripteur relatives au suivi du contrat. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une évaluation par le référent chargé du suivi personnalisé du salarié en CUI. En cas de non-respect de ces engagements, l'employeur devra rembourser l'aide perçue au titre du CUI.

A Nogent sur Seine, le 03/02/2022

Signature de l'employeur

Signature du salarié

Signature du référent du suivi personnalisé